

L'EDUCATION DES ENFANTS

La déclaration du roi portant que les enfants protestants pourront se convertir à l'âge de 7 ans est célèbre. Elle fit scandale. Cependant sa portée fut à peu près nulle. De plus réel effet furent les interdictions relatives à l'exercice de l'enseignement par un réformé. Dès 1671 fut posé, par un arrêt du Conseil d'Etat, le principe d'un seul maître par école et d'une seule école par lieu où l'exercice du culte était permis. Le clergé catholique veilla de près à son application.

DÉCLARATION DU 18 JUN 1681 PORTANT QUE LES ENFANTS DE LA R.P.R. POURRONT SE CONVERTIR A L'AGE DE SEPT ANS

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. Salut. Les grands succès qu'il a plu à Dieu de donner aux excitations spirituelles et autres moyens raisonnables, que nous avons employés pour la conversion de nos Sujets de la R.P.R. Nous conviant de seconder les mouvements que Dieu donne à un grand nombre de nos Sujets, de reconnaître l'erreur dans laquelle ils sont nés, Nous aurions résolu de déroger à notre Déclaration du premier jour du mois de Février de l'année 1669 par laquelle les Enfants de ladite Religion auraient été en quelque façon exclus de se convertir à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles et douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes et autres donnés en faveur de ceux de la R.P.R. ne contiennent aucune disposition pareille, à quoi étant nécessaire de pourvoir : A ces causes, et autres considérations à ce Nous mouvant. Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons et Nous plaît, que nosdits Sujets de la R.P.R. tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent, et qu'il leur fut loisible d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; Et qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la R.P.R. sans que leurs Pères et Mères, ou Parents y puissent donner aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à notre Déclaration du premier jour de Février 1669. Voulons en outre que lesdits Enfants qui se seront convertis après l'âge de sept ans accomplis, jouissent de l'effet de notre déclaration du 14 Octobre 1665 et conformément à celle-ci, qu'il soit à leur choix après leur conversion, de retourner en la maison de leurs Pères et Mères, pour y être nourris et entretenus, ou se retirer ailleurs, et leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions et facultés ; laquelle pension lesdits Pères et Meres seront tenus de payer à leurs enfants de quartier en quartier ; et en cas de refus. Voulons qu'ils y soient contraints par toutes voies dues et raisonnables, et sur ce que Nous avons été informés que plusieurs de nos Sujets de la R.P.R. ont envoyé élever leurs Enfants dans les Pays Etrangers, dans lesquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat et à la fidélité qu'ils nous doivent par leur naissance. Nous leur enjoignons très expressément de les faire revenir sans délai ; à peine à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la première année, et de la moitié dudit revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront leurs Enfants dans les Pays Etrangers : Et à

l'égard de ceux qui n'ont aucun bien en fonds, ils seront tenus de rappeler leurs Enfants, à peine d'amende, laquelle sera arbitrée à proportion de leurs biens et faculté : Et seront contraints au paiement des revenus et amendes par chacun an, jusqu'à ce qu'ils aient fait revenir leurs Enfants. Défendons à nos Sujets de ladite R.P.R. d'envoyer leurs Enfants dans les Pays Etrangers pour leur éducation avant l'âge de seize ans, sous les peines cidessus exprimées, sans notre expresse permission. Si donnons en mandement à nos Aimés et Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, et exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceau à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 17 de Juin 1681. Et de notre règne le trente-neuvième, Signé LOUIS.